

STATUTS « L'Espace Enchanté »

Associations déclarées par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 19 août 1901, ayant pour titre l'Espace Enchanté.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet : « Créer une communauté d'artistes, d'artisans d'art favorisant l'apprentissage, la recherche et le partage de la créativité dans le but de sensibiliser à la nature et au développement durable».

Activités :

- Expositions
- Cours / Stages d'Arts plastiques et développement durable
- Résidences temporaires d'artistes
- Médiation art et nature
- Accueil des publics spécifiques (handicapés, réfugiés, en insertion)
- Mise à disposition d'ateliers et de salles de pratiques
- Spectacles vivants et concerts
- Café associatif

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à : 448 chemin de la Châtaignière, 74140 Yvoire
Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau, ratifiée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - MOYENS MIS EN ŒUVRE ET CADRE FISCAL DE L'ACTIVITÉ

Pour atteindre son objectif précisé en « objet », l'association pourra utiliser tous les moyens ordinaires qui permettent le développement de l'activité. Outre les moyens qu'elle engage pour ses propres actions, l'association cherchera à contribuer au développement de l'art, du bien être et de la cohésion intergénérationnelle.

Les moyens de toutes natures, mis en œuvre par l'association, devront être intrinsèquement nécessaires à la poursuite de l'objet désintéressé fixé par les présents statuts.

L'Association entre dans le cadre des instructions n°170 du 15/09/1998 et n°228 du 24/12/2001 émanant du Ministère de l'Economie et des Finances relatives à la fiscalité des organismes sans but lucratif. Depuis le 13 juin 2022, l'association est considérée comme association d'intérêt général au caractère culturel au sens des articles 200 et 238 bis du codé général des impôts.

Compte tenu de ces instructions, l'Association précise dans ses statuts que l'exercice d'activités commerciales n'est pas de nature à remettre en cause son caractère non lucratif car les conditions suivantes seront systématiquement réunies :

- L'activité exercée doit entrer dans le cadre de l'activité désintéressée de l'Association ou contribuer, par sa nature et non simplement financièrement, à la réalisation de cet objet
- La gestion de l'Association ne doit procurer aucun profit matériel direct ou indirect aux fondateurs dirigeants ou membres de cette dernière
- La réalisation d'excédents de recettes ne doit pas être systématiquement recherchée,
- Lorsqu'ils existent, les excédents de recettes doivent être réinvestis dans l'œuvre elle-même

ARTICLE 6 - COMPOSITION

- Membres actifs

Ce sont les personnes physiques à jour de leurs cotisations annuelles et qui participent régulièrement aux activités. Elles contribuent activement à la réalisation des objectifs de l'association. Elles ont le droit de vote aux Assemblées Générales.

Elles paient une adhésion annuelle et une participation aux frais de l'activité.

Concernant les adhérents mineurs, leur droit de vote est transmis à un parent ou un représentant légal.

- Membres passifs

Personnes physiques qui s'acquittent uniquement d'une adhésion annuelle. Elles peuvent contribuer à la réalisation des objectifs de l'association. Elles ont le droit de vote.

- Membres d'honneur

Ce titre est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association.

Ils sont dispensés de cotisations mais conservent leur droit de vote aux Assemblées Générales.

- Les soutiens

Personnes morales qui s'acquittent d'une carte de soutien. Elles n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 7 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, communiqués sur simple demande, et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le Bureau.

Le Bureau pourra refuser une adhésion, sans motiver sa décision.

ARTICLE 8 - COTISATIONS

Le montant des cotisations est définie par le Bureau dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par démission, décès, radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave portant préjudice à l'association, le membre ayant été préalablement entendu par le Bureau et ayant fait valoir sa défense.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des adhésions et participations aux frais d'activités
- Des subventions de l'Etat, des départements et des communes
- Des mécénats et des dons
- De la vente de produits, services et de prestations fournies par l'association
- Des produits des représentations et manifestations
- Des intérêts ou des revenus des biens et valeurs appartenant à l'association et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Bureau, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Le vote par procuration ou par correspondance peut être autorisé par le Bureau à raison de deux pouvoirs par personne maximum.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts, la dissolution ou un événement exceptionnel dans la vie de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le vote par procuration ou par correspondance peut être autorisé par le Bureau à raison de deux pouvoirs par personnes maximum.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre la moitié + 1 des membres ayant le droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut se tenir une demi-heure après la première convocation. Elle délibère alors valablement, quelque soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 13 - LE BUREAU

Le bureau est composé de :

- Un Président et éventuellement un Vice-président.
- Un Trésorier et éventuellement un Trésorier Adjoint.
- Un Secrétaire
- Le bureau peut également comprendre un ou plusieurs membres sans fonction spécifique, élus par l'Assemblée Générale.

Le bureau peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains de ses membres ou à des salariés.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de [1/2/3] an(s) renouvelable

ARTICLE 14 - INDEMNITÉS

Les membres du bureau exercent leurs fonctions à titre bénévole. Toutefois, ils peuvent percevoir une rémunération pour des missions spécifiques qu'ils accomplissent au profit de l'association, dans le respect des dispositions légales en vigueur et sous réserve d'une décision du bureau actant la nature de la mission, sa durée et sa rémunération.

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Bureau.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut-être établi par le Bureau.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Fait à Yvoire, le 5 février 2026

Mme La Présidente
Karen Dutoit Verbeke



Mme La Trésorière
Brigitte Burki

